



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 653/2021
Date de la séance du CE : 27 mai 2021
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2020.FINPA.237
Classification : Non classifié

Propagation du coronavirus (COVID-19)

Mesures de prévention relevant du droit du personnel pour les agents et agentes de l'administration du canton de Berne

Vu les modifications que le Conseil fédéral a apportées le 26 mai 2021 à l'ordonnance Covid-19 situation particulière (RS 818.101.26), le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction des finances, arrête les mesures de prévention suivantes relevant du droit du personnel pour les agents et agentes de l'administration du canton de Berne :

1. Lorsque les besoins du service le permettent et que c'est réalisable sans efforts disproportionnés, il est fortement recommandé aux agents et agentes de l'administration cantonale de **continuer** de remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. Quiconque vient travailler sur son lieu de travail malgré la possibilité dont il ou elle dispose de le faire à domicile doit avoir accès à des tests répétitifs dans son unité administrative (dépistage en série¹).
2. Les chefs et cheffes d'office ont l'obligation de mettre en œuvre les prescriptions du chiffre 1 dans leurs unités administratives et si nécessaire, d'instaurer la possibilité du dépistage en série.
3. Pour la Direction de la magistrature, le Contrôle des finances, l'Autorité de surveillance de la protection des données et les Services parlementaires, les compétences relatives aux présentes mesures de prévention relevant du droit du personnel sont régies par l'article 2 OPers. La direction de l'Université ainsi que les rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique germanophone sont invités à régler et à mettre en œuvre les mesures de prévention correspondantes en droit du personnel dans leurs unités administratives selon les besoins.
4. Les mesures de prévention relevant du droit du personnel arrêtées par l'ACE 1040/2020 du 16 septembre 2020 (et prolongées par l'ACE 1132/2020 du 19 octobre 2020) ainsi que par l'ACE 41/2021 du 15 janvier 2021 concernant notamment l'octroi éventuel d'un congé payé de courte durée en cas de mise en quarantaine suivant une consigne officielle ou d'interdiction de travailler liée à une grossesse ainsi que le congé payé de courte durée pour les personnes vulnérables (conformément à l'article 27a de l'ordonnance 3 Covid-19), s'appliquent telles quelles jusqu'à nouvel ordre.
5. **Les présentes mesures s'appliquent à partir du 31 mai 2021 (0h) et jusqu'à nouvel ordre**, tant que l'article 27a de l'ordonnance 3 Covid-19 prescrit la protection des personnes vulnérables et que l'article 10 de l'ordonnance Covid-19 prévoit de soumettre le personnel à des tests répétitifs pour lever l'obligation de travailler à domicile. Le Conseil-exécutif décidera en temps voulu du maintien éventuel de mesures relevant du droit du personnel en fonction de l'évaluation de la situation.

¹ Concernant les exigences à remplir par une stratégie de test (y compris les mesures d'information) voir article 3d, alinéa 3 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière (avec effet au 31 mai 2021)

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Toutes les directions
- Direction de la magistrature
- Contrôle des finances
- Autorité de surveillance de la protection des données
- Services parlementaires
- Direction de l'Université
- Rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique

Pièces jointes

- Ordonnance Covid-19 situation particulière (état au 26 mai 2021)
- Ordonnance 3 Covid-19 (état au 26 mai 2021)
- ACE 1040/2020 du 16 septembre 2020
- ACE 41/2021 du 15 janvier 2021